



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE BATON

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation du stationnement et interdiction d'occupation nocturne aux abords de la salle des fêtes et du terrain de football

Le Maire de la Commune de la Chapelle-Bâton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à la protection des gens du voyage ;

VU la configuration des lieux, à savoir les parcelles abritant la salle des fêtes communale, le terrain de football ainsi que leurs voies d'accès et abords immédiats ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ; que le stationnement prolongé et l'installation de véhicules aménagés ou de caravanes pour des nuitées augmentent de manière significative les risques d'incendie en raison de l'utilisation d'équipements de cuisson, de chauffage ou de raccordements électriques de fortune non sécurisés à proximité directe d'infrastructures publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune a consenti d'importants investissements pour l'entretien de ses espaces sportifs, notamment par l'acquisition et le déploiement de robots de tonte automatisés sur le terrain de football ; que la présence de véhicules stationnés, d'installations temporaires ou de détritiques sur la pelouse et ses abords immédiats paralyse le fonctionnement nocturne et diurne de ces équipements de maintenance, créant un risque de détérioration du matériel communal et empêchant le bon entretien des surfaces ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à tout moment un usage optimal, fluide et conforme à leur destination des deux sites (la salle des fêtes pour les manifestations culturelles ou familiales, et le complexe sportif pour les activités associatives et scolaires) ; qu'une occupation indue pour des nuitées entrave le libre accès des usagers réguliers, sature les espaces de stationnement dédiés et perturbe la continuité du service public local ;

AR Prefecture

086-218600559-20260710-INTERSTSDFSTADE-AR
Reçu le 10/07/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule, caravane, camping-car ou engin assimilé, en vue d'y passer la nuit ou de s'y installer de manière temporaire, est strictement interdit 24h/24 sur les sites suivants :

- Le parking, les voies d'accès et les abords immédiats de la **Salle des fêtes**.
- L'ensemble du **Terrain de football**, ses vestiaires, son parking ainsi que toutes ses dépendances et abords immédiats.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux aux entrées des sites concernés.

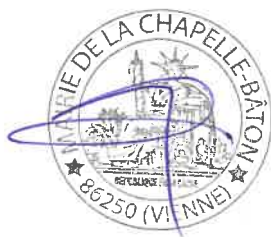
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à La Chapelle-Bâton, le 10 juillet 2026.

Le Maire,

Jean-Michel Mercier



AR Prefecture

086-218600559-20260710-INTERSTSDFSTADE-AR
Reçu le 10/07/2026